

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n° 1477-83 du 21/12/83 portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire ;

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 Joumada I 1389 (25 Juillet 1969). réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 Septembre 1977) et notamment ses articles 1, 2 et 5.

## **A R R E T E :**

*Article premier* : Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier, annexé à l'original du présent arrêté. Ce règlement peut être consulté au Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire (Service du Contrôle des Semences et des Plants de la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes).

*Article 2* : Les plants visés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le Ministre chargé de l'Agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer mensuellement, au Ministre chargé de l'Agriculture, leurs achats et leurs ventes.

*Articles 3* : Le Directeur de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes, le Directeur de la production Végétale et le Directeur de la Planification et des Affaires Economiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

*Rabat, le : 21 Décembre 1983*

Othman DEMNATI

# TABLE DES MATIERES

<b>I- CONDITIONS GENERALES</b> .....	243
<b>II- ADMISSION AU CONTROLE</b> .....	243
A- Critères d'admission au contrôle des producteurs de plants de fraisier .....	243
a) Conditions générales.....	243
b) Conditions particulières aux producteurs du matériel de départ et des plants de prébase.....	244
c) Conditions particulières aux producteurs de plants de base et de plants certifiés.....	244
B- Demande d'admission .....	244
C- Déclaration de culture.....	244
<b>III- ORGANISATION DE LA PRODUCTION</b> .....	245
A- Variétés.....	245
B- Catégorie de plants .....	245
1) Matériel de départ (F.O) et plants de prébase (F.1) .....	245
2) Plants de base (F.2).....	246
3) Plants certifiés (F.3).....	246
4) Plants produits à l'étranger.....	246
<b>IV- PRODUCTION DES PLANTS</b> .....	246
A- Matériel et plants de prébase.....	246
B- Plants de base.....	246
C- Plants certifiés .....	247
<b>V- CONTROLE</b> .....	247
A- Contrôle au champ.....	247
B- Contrôle au laboratoire.....	247
C- Contrôle durant le stockage.....	248
D- Contrôle a posteriori .....	248
<b>VI- DIFFERENCIATION ET IDENTIFICATION DES LOTS DES PLANTS</b> .....	249
A- Différenciation .....	249
B- Identification .....	249
C- Comptabilité - matière.....	249
<b>VII- CERTIFICATION</b> .....	249
<b>VIII- CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE</b> .....	249

ANNEXE :

# **Règlement Technique Relatif à la Production, au Contrôle, au Conditionnement, à la Conservation et à la Certification des Plants de Fraisier**

## ***I- CONDITIONS GENERALES***

La certification des plants de fraisier est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n° 1-69-169 du 10 Joumada I 1389 (25 Juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 Septembre 1977) notamment ses articles 1, 2 et 5.

La réalisation des opérations de certification est confiée à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes, dont le contrôle s'exerce à tous les stades, de la production à la commercialisation.

Les plants destinés à la certification sont soumis aux divers stades de leur production à la législation phytosanitaire en vigueur.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement permet de déclasser ou de refuser un champ de production ou un lot de plants.

Les plants certifiés sont par ailleurs assujettis aux divers stades de leur commercialisation aux contrôles des Services de la Répression des Fraudes.

La présence d'étiquettes de certification n'entraîne aucune modification aux principes du droit relatif à la vente. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes selon les prescriptions du présent règlement.

## ***II- ADMISSION AU CONTROLE***

Le bénéfice du contrôle est réservé aux personnes physiques ou morales autorisées par décision du Ministre chargé de l'Agriculture sur avis de la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes,

à produire : - des plants de prébase F.1 ;

- des plants de base F.2 ;

- des plants certifiés F.3.

### ***A) Critères d'admission au contrôle des producteurs de plants de fraisier***

#### ***a) Conditions Générales :***

Les pépiniéristes désireux de produire des plants de fraisier doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Produire dans une aire géographique favorable ,
- 2) Disposer d'un ou plusieurs champs facilement accessibles,
- 3) Utiliser des parcelles qui n'ont pas porté de Solanacées (pomme de terre, tomate,

poivron et aubergine) ou de fraisier comme culture précédente pendant 4 ans et dont l'analyse du sol avant la plantation ne révèle aucune présence de nématodes Globodera rostochiensis, ou toute autre espèce jugée dangereuse pour le fraisier.

4) Respecter les isolements prescrits

5) Pouvoir disposer ou bénéficier des services d'un personnel qualifié pouvant mener toutes les opérations de sélection dans de bonnes conditions.

6) Disposer du matériel d'exploitation et de traitement nécessaire.

7) Pouvoir transporter, conditionner, et conserver les lots de plants dans les conditions fixées par le présent règlement technique.

***b) Conditions particulières aux producteurs du matériel de départ et des plants de prébase:***

- Disposer d'un laboratoire dont l'équipement permet le prélèvement des méristèmes, la production de plants enracinés in vitro et la réalisation des tests sanitaires,

- Disposer de cages isolantes pour la production des plants de prébase,

- Disposer de clones sains et authentiques.

***c) Conditions particulières aux producteurs de plants de base et de plants certifiés :***

- S'approvisionner chaque année en matériel de départ ou en plants de prébase pour la production des plants de base, et en plants de base ou de prébase pour la production des plants certifiés,

- S'engager à ne produire que des plants de la ou des variétés soumise (s) au contrôle.

***B) Demande d'admission :***

Pourra solliciter la demande d'admission de production de plants certifiés de fraisier, toute personne physique ou morale agréée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture et répondant aux conditions précitées, offrant suffisamment de garanties pour l'application des prescriptions du présent règlement technique et s'engageant à respecter ces prescriptions.

La demande d'admission, établie sur papier libre, dans laquelle figure le programme de production du matériel de base ou certifié est déposée à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des fraudes (Service du Contrôle des Semences et des Plants) avant le 1er octobre de chaque année.

Le Ministre chargé de l'Agriculture, pour des raisons économiques ou agronomiques, se réserve le droit de refuser l'admission.

***C) Déclaration de culture :***

Les personnes physiques ou morales admises au contrôle, doivent adresser un mois avant la mise en place de leur programme de production au Ministre chargé de l'Agriculture (Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des

Fraudes : Service du **Contrôle** des Semences et des Plants B.P. 1308 Rabat). une déclaration établie sur un imprimé du modèle figurant à l'annexe n° III.

La **déclaration** de **culture** doit être **accompagnée** de :

- un croquis situant la propriété avec indication des distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la ville la plus proche à la propriété, l'emplacement de la ou des parcelles soumises au contrôle.

- récépissé du règlement de la taxe de contrôle.

Toute déclaration ne remplissant pas les conditions précisées sera considérée comme irrecevable, même, si elle est formulée en temps voulu.

Tout pépiniériste ayant produit la déclaration prévue ci-dessus, est tenu de laisser pénétrer sur sa propriété et dans les locaux de la pépinière les contrôleurs mandatés par la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes, afin d'effectuer toutes les opérations de contrôle jugées nécessaires.

Les cultures déclarées doivent être signalées par des pancartes mentionnant :

- Le nom du producteur ;
- Le nom de la variété ;
- La catégorie ;
- La date de plantation.

### **III- ORGANISATION DE LA PRODUCTION**

#### **A) Variétés :**

Seuls peuvent être certifiés les plants des variétés de fraisier inscrites au Catalogue Officiel des Espèces et Variétés de Plantes Cultivables au Maroc ou sur une liste provisoire des variétés admises au bénéfice de la certification arrêtée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Comité National de la Sélection des Semences et des Plants.

#### **B) Catégories de plants :**

Les différents stades de multiplication des plants de fraisier prennent les appellations suivantes :

- Matériel de départ ;
- plants de prébase ;
- Plants de base ;
- Plants certifiés

##### **1) Matériel de départ et plants de prébase :**

Le matériel de départ (F.O.) est constitué par des plants authentiques à la variété, obtenus in vitro ou in vivo et reconnus indemnes de viroses et de *Phytophthora* spp.

Les plants de prébase (F.I) sont issus de la multiplication du matériel de départ en une seule génération sous cage isolante. Pour cette catégorie la sélection généalogique est exigée.

## **2) Plants de base (F.2) :**

Les plants de base **F.2. proviennent** exclusivement de la multiplication en une seule **génération** des plants de **prébase (F.1)** ou de **(F.0)** et doivent répondre aux normes **spécifiées** aux annexes **I** et **II**.

## **3) Plants certifiés (F.3) :**

Les **Plants certifiés (F.3)** , sont issus de plants de base (F.2), de plants de prébase (F.1) ou du matériel de départ (F.0) et doivent répondre aux normes spécifiées aux annexes **I** et **II**.

## **4) Plants produits à l'étranger :**

Les plants produits à l'étranger destinés à la reproduction doivent répondre aux exigences formulées à l'égard des plants de production nationale de même catégorie.

Les plants importés de l'étranger, quelle que soient leur destination et leur catégorie, doivent faire l'objet d'un contrôle à posteriori.

## **IV- PRODUCTION DES PLANTS :**

### **A) Matériel de départ et plants de prébase :**

L'état sanitaire, l'authenticité variétale et la qualité physiologique du matériel de départ (F.0) et des plants de prébase (F.1) doivent être garantis par le pépiniériste, qui est tenu d'effectuer systématiquement tous les tests nécessaires.

### **B) Plants de base :**

#### **1) Superficie minima :**

La superficie minima d'une parcelle présentée au contrôle ne peut être inférieure à 0,1 ha.

#### **2) Dispositif de production :**

##### **a) Origine des plants :**

Les plants de base (F.2) ne peuvent provenir que de la multiplication en une seule génération des plants de prébase (F.1) ou du matériel de départ F.O.

##### **b) Isolement :**

L'isolement doit être conforme à l'annexe I

##### **c) Sélection :**

L'élimination des familles<sup>⊗</sup> présentant des pieds chétifs, des pieds viroses ou atteints de phytophthora ou même douteux est obligatoire. L'arrachage doit être soigneusement effectué pour éviter les problèmes de repousses et l'incinération des plants arrachés est obligatoire.

##### **d) Récolte :**

La récolte ne peut être effectuée qu'après l'élimination de toutes les familles atteintes de maladies mentionnées dans le paragraphe précédent .

---

\* Une famille c'est un groupe de plants constitué par la descendance d'un clone.

*e) Elimination des hampes florales :*

Les hampes florales doivent être éliminées avant la nouaison . L'exploitation fruitière est une cause de refus.

*f) Traitement antiparasitaires :*

Les cultures doivent être protégées efficacement contre les maladies et ravageurs des cultures mentionnés à l'annexe 11.

**C) Plants certifiés :**

*1) Superficie minima :*

La superficie minima d'une parcelle présentée au contrôle ne peut être inférieure à 0.5 ha.

*2) Dispositif de production :*

*a) Origine des plants :*

Les plants certifiés (F.3) , ne proviennent que de la reproduction en une seule génération des plants de base (F.2) ou de prébase (F.1).

*b) Isolement :*

L'isolement doit être conforme à l'annexe I.

*c) Epuration :*

L'épuration est obligatoire et doit être effectuée régulièrement et soigneusement depuis le début de la végétation jusqu'à la récolte. Le cumul des plants arrachés ne doit pas dépasser 10 % et les plants arrachés doivent être incinérés.

*d) Récolte :*

Les dispositions relatives à la récolte des plants certifiés (F.3) sont identiques à celles prévues pour les plants de base (F.2).

*c) Elimination des hampes florales :*

Se conformer aux dispositions prévues pour la production des plants de base (F.2).

*f) Traitements antiparasitaires :*

Se conformer aux dispositions prévues pour la production des plants de base (F.2).

**V- CONTROLE :**

**A) Contrôle au champ :**

Le contrôle au champ consiste à vérifier le respect des prescriptions du présent règlement technique.

### **1) Matériel de départ (F.0) et plants de prébase (F.1) :**

Le contrôle du **matériel de départ (F.0)** et des plants de **prébase (F.1)** est sous la responsabilité directe de l'obtenteur ou sous celle des établissements **agréés** par la Direction de la Protection des **Végétaux** des **Contrôles Techniques** et de la **Répression des Fraudes**. Le contrôle doit être **systématique** et non par sondage.

### **2) Plants de base (F.2)**

Les cultures de plants de base (F.2) sont l'objet d'au moins **3** visites de notation par les techniciens de la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes.

La première visite est effectuée en pleine végétation, au moins 2 mois après la plantation et consiste à contrôler :

- l'origine des plants ;
- l'isolement ;
- l'entretien et la régularité de la culture ;
- l'état sanitaire.

La deuxième visite se fait au stade de développement des stolons et consiste à :

- s'assurer de l'authenticité variétale ;
- voir l'entretien de la culture ;
- vérifier l'exécution de l'élimination des hampe florales.

La troisième visite se fait à la récolte. La date de la récolte doit être signalée par le pépiniériste 15 jours à l'avance à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes et consiste à :

- s'assurer de la qualité des plants : calibre et développement des racines ;
- contrôler l'état sanitaire ;
- estimer le rendement en plants.

### **3) Plants certifiés (F.3) :**

Les plants certifiés (F.3) seront l'objet de contrôle similaire à celui des plants de base...

#### **B) Contrôle au laboratoire :**

L'agrément définitif des cultures admises au contrôle sur pied ne sera acquis qu'après l'analyse au laboratoire des échantillons prélevés des champs de multiplication.

#### **C) Contrôle durant le stockage :**

Il consiste à vérifier les conditions de stockage, la qualité et l'état sanitaire des plants.

#### **D) Contrôle à posteriori :**

Il est exercé sur les échantillons prélevés par la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes des plants certifiés.



## **VI- DIFFERENCIATION ET IDENTIFICATION DES LOTS DE PLANTS :**

### **A- Différenciation :**

Tout lot de plants est identifié par un numéro qui lui est affecté dès la déclaration de culture.

### **B- Identification :**

Lorsque les plants sont transportés à un magasin de conditionnement, ils doivent être accompagnés d'un document portant le nom de la variété, la classe et le numéro de référence du lot .

### **C- Comptabilité-matière :**

Chaque organisme agréé pour commercialiser les plants de fraisier doit tenir à la disposition de la Direction de la Protection des Végétaux , des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes, les indications nécessaires au contrôle et notamment, pour chacun des lots en magasin de conservation ventilé ou réfrigéré.

- les dates d'entrée et de sortie ;
- les quantités produites, achetées et vendues ;
- les quantités déclassées ou refusées.

## **VII- CERTIFICATION :**

Les lots de plants présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique.

Les lots de plants peuvent être bloqués en vue d'un contrôle complémentaire.

La Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes peut procéder au retrait des certificats ou étiquettes lorsque l'état des plants ne répond pas aux dispositions du règlement technique.

## **VIII- CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE :**

Les plants de fraisier ayant fait l'objet de certification doivent être mis dans des emballages fermés et portant deux étiquettes dont l'une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur fixée avec un plomb.

Les étiquettes doivent porter les indications suivantes :

- Espèce;
- Variété ;
- Classe ;
- Année de récolte ;
- Nom de producteur ;
- Lieu de production ;
- N° du lot ;
- Date de plombage ;

La couleur des étiquettes doit être blanche pour le matériel de départ (F.0), les plants de prébase (F.1) et les plants de base (F.2) et blanc pour les plants certifiés (F.3).

## A N N E X E S

*ANNEXE N° I* : Normes minimums d'isolement .

	Plants de base (F1)	Plants certifiés (F3)	Culture de fraisier
Plants de base (F.2)	5 m	30 m	30 m
Plants certifiés (F3)	30 m	5 m	50 m

*ANNEXE N° II* : Normes phytosanitaires et pureté variétale :

Maidies ou ravageurs	Tolérance en %	
	Plants de base (F.2)	Plants certifiés (F3)
- Viroses (bord jaune, frisée, complexe mosaïque).....	0,1	0,5
- Cœur rouge (phytophthora fragariae) .....	0	0
- Tarsonème (sténéotasonemus pallidus) .....	0,1	1
- Puceron jaune du fraisier (pentatrichopus fragariae folii) .....	5/100 feuilles	20/100 feuilles
- Nématodes (Aphelencoïdes fragariae) .....	0,1	1
- Autres causes de déformation de feuilles ou de tiges .....	2	4
- Pureté variétale .....	0,1	0,3

Une forte attaque par des maladies cryptogamiques ou par des ravageurs est une cause de refus.

ANNEXE N° III : Modèles de déclaration de culture :

CONTROLE DES CULTURES EFFECTUE EN VUE DE LA CERTIFICATION DES PLANTS DE FRAISIER.

Campagne: 19.. - 19..

Je Soussigné (1) .....pépinériste A .....  
.....déclare avoir pris connaissance de la législation  
en vigueur concernant la production, le contrôle et la certification des plants de base (F.2) ; et  
certifiés (F.3) de fraisier, demande à soumettre mes cultures ci-après désignées A ce contrôle, et  
en accepter d'avance les résultats :

Variété multipliée	Catégorie à produire (2)	Superficie en ha qui sera soumise au contrôle	Nombre de plants qui seront soumis au contrôle	Origine des plants		
				Classe	N° de certification	N° du lot

Fait à .....1 .....19 ..

Nom et Signature

(1) Préciser le nom et la qualité du signataire lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

(2) Préciser s'il s'agit de base ou de plants certifiés.

Déclaration à remplir par tout pépinériste et à adresser A la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du Contrôle des Semences et des plants . B.P 1308 Rabat) accompagnée de :

a) Un croquis situant la ou les parcelles déclarées sur la propriété et les moyens d'accès à celles-ci.

b) Receptissé du règlement de la taxe de contrôle.

c) Documents (Facture et certificat d'origine) justifiant l'origine des plants.